

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-2259

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 51

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Aux contrats conclus avec les personnes salariées des professions agricoles mentionnées à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Si une taxe forfaitaire doit s'appliquer sur les Contrats à durée déterminées dits d'usage, il convient d'en exempter les professions agricoles qui y ont souvent recours.